



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2023-006

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

# Sommaire

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2023-01-16-00002 - Arrêté relatif à la suspension d'activité du lieu de vie et d'accueil à Neuvic (19160) géré par la SAS Raulhac (2 pages)

Page 3

**Sous-préfecture de Brive / Sous-préfecture de Brive**

19-2023-01-13-00003 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Solve des 29 janvier et 5 février 2023 (1 page)

Page 6

19-2023-01-13-00002 - Arrêté relatif à l'état des listes de candidats au premier tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 29 janvier 2023 et du 5 février 2023 dans la commune de VOUTEZAC (2 pages)

Page 8

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-01-16-00002

Arrêté relatif à la suspension d'activité du lieu de  
vie et d'accueil à Neuvic (19160) géré par la SAS  
Raulhac

**Arrêté relatif à la suspension d'activité du lieu de vie et d'accueil à Neuvic (19160) géré par la SAS Raulhac**

**LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.222-5 et suivants, L.226-1 à L.226-12-1, L.312-1, L.313-1, L.313-9, L.313-10, L.313-16 à L.313-20, R.226-2-2 et D.316-1 à D.316-6 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 pris conjointement par le préfet de Corrèze et le Président du Conseil départemental de Corrèze et portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil à Neuvic géré par la SAS Raulhac ;
- Vu le procès-verbal de réquisition du 28 novembre 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 16 juillet 2020, le lieu de vie et d'accueil Raulhac (LDVA Raulhac), géré par la SAS Les Vergers de Raulhac et sis à « Raulhac » 19160 Neuvic, est autorisé à accueillir 3 filles et/ou garçons âgés de 6 à 18 ans au titre des articles L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre du code de la justice pénale des mineurs (qui remplace l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ;

Considérant qu'aux termes du procès-verbal du 8 août 2020 relatif à la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la protection de l'enfance du département de la Corrèze et de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin, trois personnes exerçaient les missions de permanents au sein du LDVA Raulhac,;

Considérant que la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) de la Corrèze, service du Conseil départemental de la Corrèze, a reçu une information préoccupante concernant une mineure accueillie au sein du lieu de vie et d'accueil Raulhac au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de la gravité des faits ainsi communiqués à la CRIP, le Président du Conseil départemental de la Corrèze a aussitôt :

- d'une part, pris les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des deux personnes alors accueillies au sein du LDVA Raulhac en les orientant vers d'autres structures d'accueil (étant précisé que ces 2 mineures étaient alors accueillies au titre de l'aide sociale à l'enfance)
- d'autre part, saisi le Procureur de la République de Tulle qui a décidé l'ouverture d'une enquête pénale
- informé la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de la situation ;

Considérant que les informations recueillies par la CRIP constituent des faits menaçant la santé, la sécurité et le bien-être moral et physique des personnes accueillies ainsi que le prévoit l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder en urgence à une suspension de l'activité du lieu de vie et d'accueil Raulhac géré par la SAS Les vergers de Raulhac ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Corrèze ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Il est procédé en urgence et pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la présente décision, à la suspension d'activité du lieu de vie et d'accueil Raulhac sis à « Raulhac » 19160 Neuvic géré par la SAS Les Vergers de Raulhac.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L.313-17 du Code de l'action sociale et des familles, les mesures nécessaires au placement des mineurs qui étaient accueillis au sein du lieu de vie et d'accueil Raulhac ont été prises.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au gestionnaire du lieu de vie et d'accueil Raulhac.

### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de Corrèze ou le préfet du département de Corrèze, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex) soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se rendant directement à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 5 :**

Monsieur le Préfet de Corrèze, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

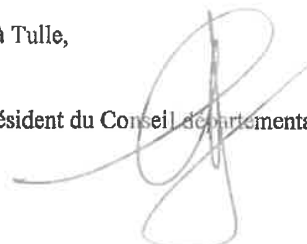
Fait à Tulle,  
Le **16 JAN. 2023**

Le préfet

  
**Etienne DESPLANQUES**

Fait à Tulle,  
Le

Le Président du Conseil départemental



Sous-préfecture de Brive

19-2023-01-13-00003

Arrêté fixant la liste des candidats admis à se  
présenter à l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune de Saint-Solve  
des 29 janvier et 5 février 2023



Bureau des relations  
avec les collectivités locales

## **ARRÊTÉ**

### **fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Solve des 29 janvier et 5 février 2023**

Le sous-préfet de Brive,

Vu le Code électoral et notamment les articles L 252 à L 257,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Solve pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal,

Vu les candidatures déposées jusqu'au jeudi 12 janvier 2023 à 18 heures à la sous-préfecture de Brive,

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées,

Sur proposition du sous-préfet de Brive,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du 29 janvier 2023 et éventuellement au second tour de scrutin du 5 février 2023 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Solve est arrêtée comme suit :

-Monsieur TOULEMON Alain

-Monsieur TREUIL Enzo

**Article 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de Saint-Solve et déposé sur les tables de vote le jour du scrutin.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet de Brive et Monsieur le Maire de Saint-Solve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brive, le 13 janvier 2023

Le sous-préfet de Brive

**Philippe LAYCURAS**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le sous-préfet de Brive, BD Jules Ferry, 19100 - BRIVE

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Brive

19-2023-01-13-00002

Arrêté relatif à l'état des listes de candidats au  
premier tour de l'élection municipale et  
communautaire partielle intégrale du 29 janvier  
2023 et du 5 février 2023 dans la commune de  
VOUTEZAC





Bureau des relations  
avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'état des listes de candidats au premier tour de l'élection municipale et  
communautaire partielle intégrale du 29 janvier 2023 et du 5 février 2023  
dans la commune de VOUTEZAC**

Le sous-préfet de Brive,

Vu le Code électoral et notamment les articles L.264 à L.265 et R.28,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Voutezac en vue de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale,

Vu le dépôt des déclarations de candidatures effectué jusqu'au jeudi 12 janvier 2023 à 18 heures à la sous-préfecture de Brive,

Vu les déclarations de candidatures définitivement enregistrées,

Sur proposition du sous-préfet de Brive,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des listes de candidats au 1<sup>er</sup> tour de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale du 29 janvier 2023 et du 5 février 2023 dans la commune de VOUTEZAC, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est fixé conformément à l'annexe jointe.

**Article 2** : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de VOUTEZAC et déposé sur les tables de vote le jour du scrutin.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet de Brive et Madame le Maire de VOUTEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brive, le 13 janvier 2023  
Le sous-préfet de Brive

**Philippe LAYCURAS**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le sous-préfet de Brive, BD Jules Ferry, 19100 - BRIVE
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

État des listes de candidats enregistrées pour l'élection municipale et communautaire partielle  
intégrale du 29 janvier 2023 et du 5 février 2023 dans la commune de VOUTEZAC

Une seule liste de candidats a été enregistrée au jeudi 12 janvier 2023 à 18 heures  
à la sous-préfecture de Brive.

Titre de la liste : VIVRE ENSEMBLE A VOUTEZAC

Liste des candidats au conseil municipal

- 1 REYNAUD Jean-Claude
- 2 DALMON Julie
- 3 BARON Denis
- 4 ROULET Marielle
- 5 JARRIGE Loïc
- 6 CROUZEVIALLE Sophie
- 7 GÉRAUDIE Frédéric
- 8 NOPPE Élodie
- 9 VOUJOUR Arnaud
- 10 MOREL Élizabeth
- 11 BOUTOT Raymond
- 12 DERAEDT Marie-Christine
- 13 VERARDO Didier
- 14 GOLFIER Marie
- 15 BARBE Maël

Liste des candidats au conseil communautaire

REYNAUD Jean-Claude